

## BREXIT : ASPECTS FISCAUX

Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020, mais une période transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Accord de retrait. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union (UE) dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni (RU) sera considéré comme un pays tiers à l'UE ce qui entraînera un certain nombre de conséquences au plan fiscal.** Les principales conséquences pour les entreprises en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés et de prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source, ainsi que certains cas particuliers, sont rappelées ci-après.

**Nous vous conseillons de manière générale de vous reporter à la « FAQ Brexit pour les professionnels » de la DGFIP**

### I. CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE TVA

#### **Quels impacts sur les opérations entre la France et le RU (biens et services) ?**

Le RU devenant un pays tiers au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il n'y aura plus de livraisons et acquisitions intra-UE de biens, ni de régime de vente à distance communautaire de biens à destination et en provenance du RU. Les opérations entre le RU et la France constitueront des importations/exportations en provenance ou à destination d'un État tiers (cf. le cas particulier de l'Irlande du Nord ci-dessous).

- **Action : vérifiez quels sont vos flux avec le RU (biens et services) et le changement de régime TVA.**

#### **Quelle sera la procédure de remboursement de TVA pour les entreprises (assujettis français) ne réalisant pas d'opérations imposables au Royaume-Uni ?**

- si votre demande est relative à des dépenses supportées avant le 31 décembre 2020 : enregistrez votre demande avant le 31 mars 2021 sur votre espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Votre demande sera transmise par la DGFIP pour traitement et remboursement au RU.
- si votre demande est relative à des dépenses supportées après le 31 décembre 2020 : adressez votre demande directement à l'administration fiscale britannique selon une procédure qui sera fixée par la réglementation britannique (la DGFIP n'assurera plus la transmission).
- Pour plus d'informations sur la procédure de remboursement de TVA du RU : [site internet de HMRC](#) (nous vous conseillons de vérifier les mises à jour)

#### **Quid de la vérification d'un numéro de TVA britannique ?**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il ne sera plus possible de vérifier sur le site VIES de la Commission européenne la validité des nouveaux numéros de TVA attribués par les autorités britanniques. En revanche, la vérification des anciens numéros sera toujours possible.

## **Qu'en est-il du « mini-guichet TVA » (services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et services électroniques) ?**

Les opérateurs qui utilisaient jusqu'à présent le mini-guichet français pour acquitter de la TVA se rapportant à des opérations imposables au RU ne pourront plus le faire : pour les opérations imposables au RU à compter du 1er janvier 2021, la TVA britannique devra être déclarée et payée directement auprès des autorités britanniques selon des modalités fixées par le RU.

Pour les opérateurs qui utilisaient jusqu'à présent le mini-guichet britannique pour acquitter de la TVA due dans un autre Etat membre de l'UE, il conviendra de changer de mini-guichet (utiliser un mini-guichet d'un autre Etat membre de l'UE) pour continuer de bénéficier de la simplification offerte par le système du mini-guichet (à défaut, il conviendra d'effectuer les démarches et d'acquitter la TVA dans chaque Etat membre concerné).

### **Cas particulier des opérations avec l'Irlande du Nord :**

En vertu du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord du 31 janvier 2020, certaines dispositions du droit de l'UE seront applicables également au RU et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il en est ainsi des règles de TVA pour les biens (mais pas pour les services). De manière synthétique, les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres de l'UE seront considérées comme des opérations intra-UE. Les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du RU seront considérées comme des importations/exportations.

### **Cas des entreprises britanniques sans établissement stable (ES) en France :**

Pour les assujettis TVA au RU ayant des obligations déclaratives TVA en France : pas d'obligation de désigner un représentant fiscal agréé. Pour les entreprises britanniques sans ES en France et n'y réalisant pas d'opérations imposables : en cas d'absence d'accord, obligation de désigner un représentant fiscal pour solliciter un remboursement de TVA auprès de l'administration fiscale française.

## **CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

### **Entreprises disposant d'un crédit d'impôt recherche (CIR) :**

Les dépenses sous-traitées à un organisme de recherche agréé britannique ne seront plus éligibles au CIR car seules peuvent être prises en compte dans son assiette les dépenses de sous-traitance réalisées par des prestataires publics ou privés implantés en France, dans un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande). Pour rappel, ces dépenses continuent d'être éligibles jusqu'à la fin de la période de transition.

- Action : vérifiez les dépenses prises en compte dans l'assiette de votre CIR.

### **Entreprises membres d'une intégration fiscale :**

Les sociétés britanniques sortiront du périmètre de l'intégration fiscale. En conséquence, les filiales françaises des sociétés britanniques sortiront également du périmètre de l'intégration fiscale et, dans certains cas (notamment quand la société britannique est la mère du groupe), l'intégration fiscale cessera.

- Action : vérifiez si des sociétés britanniques font partie de la structure de détention de votre groupe afin d'évaluer l'éventuel impact sur le groupe d'intégration fiscale.

## Quels changements sur le taux de retenue à la source (RAS) sur dividendes :

Dans les cas où les dividendes seraient versés par une entreprise française à une entreprise britannique qui détient, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de l'entreprise française, le taux de la RAS ne pourra excéder 15 % en application de la convention fiscale entre la France et le RU. Dans les cas où les dividendes seraient versés par une entreprise française à une entreprise britannique qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise française, aucune RAS ne sera due en France en application de la convention. L'exonération cessera de s'appliquer pour un seuil de détention entre 5 et 10 % dès le 1er janvier 2021.

Dans le sens inverse, une société mère française recevant des produits d'une filiale britannique ne sera pas privée du bénéfice du régime « mère-fille » du seul fait du Brexit. Toutefois, la taxation de la quote-part de frais et charges pourra être impactée (taxation au taux de 5%, plus de possibilité de taux réduit de 1 %).

- Action : vérifiez quels sont les flux avec des sociétés britanniques et les pourcentages de détention.

## Cas des titres britanniques dans les PEA :

Ils ne seront plus éligibles au PEA. Les sociétés de gestion d'OPC doivent informer les titulaires de plan de leur décision de modifier la composition de leur actif pour demeurer éligible au PEA.

# CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU : PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

## Cas des entreprises britanniques sans établissement stable en France :

En l'absence d'accord sur la relation future, il conviendra de désigner un représentant fiscal en matière de PAS qui effectuera les démarches pour le compte de l'entreprise auprès de la Direction des impôts des non-résidents.

## LIENS / INFORMATIONS UTILES

- **FAQ Brexit pour les professionnels de la DGFiP** : informations pour les entreprises/professionnels (y compris britanniques en ce qui concerne certaines conséquences fiscales en France) :
- "Communications aux parties prenantes" de la Commission européenne notamment en matière de TVA sur les biens d'une part, et les services d'autre part : **European Commission** et **Europa.eu**
- Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord du 31 janvier 2020 :
  - ▶ **Protocol on Ireland and Northern Ireland**
  - ▶ **European-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership**
  - ▶ **Eur-lex.europa.eu**